

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 363/93 DU CONSEIL

du 10 février 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 3013/89 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine et modifiant le règlement (CEE) n° 1323/90 instaurant une aide spécifique à l'élevage ovin et caprin dans certaines zones défavorisées de la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant que l'article 24 du règlement (CEE) n° 3013/89 ⁽²⁾ a prévu des dispositions transitoires pour les campagnes 1990, 1991 et 1992 aussi longtemps que le Royaume-Uni applique la prime variable à l'abattage, dans le but de parvenir progressivement à un régime de prime unique pour la campagne 1993 au plus tard; que le Royaume-Uni a décidé de supprimer ladite prime à compter du début de la campagne 1992; que, toutefois, au vu des bouleversements monétaires ayant eu des conséquences sensibles sur le marché communautaire de la viande ovine en 1992 et spécialement dans la zone Irlande — Irlande du Nord, il convient de proroger ces dispositions transitoires en ce qui concerne cette zone jusqu'à la fin de la campagne 1992;

considérant que, au vu de ces mêmes bouleversements monétaires, il y a lieu d'augmenter pour ladite campagne l'aide spécifique au titre des actions « monde rural » prévue par le règlement (CEE) n° 1323/90 ⁽³⁾,

Article premier

À l'article 24 du règlement (CEE) n° 3013/89, le paragraphe 7 *bis* suivant est inséré :

« 7 *bis*. En ce qui concerne la campagne 1992, les dispositions du paragraphe 7 restent applicables même si le Royaume-Uni ne fait plus recours aux dispositions du présent article. »

Article 2

Dans le règlement (CEE) n° 1323/90, l'article 1^{er} *bis* suivant est inséré :

« *Article premier bis*

Par dérogation à l'article 1^{er} et pour la campagne de commercialisation 1992, les montants unitaires de l'aide spécifique sont les suivants :

- 7 écus par brebis pour les producteurs visés à l'article 5 paragraphes 2 et 4 du règlement (CEE) n° 3013/89,
- 4,9 écus par brebis pour les producteurs visés à l'article 5 paragraphe 3 dudit règlement,
- 4,9 écus par chèvre pour les producteurs visés à l'article 5 paragraphe 5 dudit règlement,
- 4,9 écus par femelle de l'espèce ovine en cas d'application de l'article 5 paragraphe 8 deuxième alinéa dudit règlement. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ Avis rendu le 9 février 1993 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2069/92 (JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 59).

⁽³⁾ JO n° L 132 du 23. 5. 1990, p. 17. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 1743/91 (JO n° L 163 du 26. 6. 1991, p. 44).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 février 1993.

Par le Conseil

Le président

B. WESTH
